

Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 643-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment édicter des règles concernant la vente d'un produit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des catégories de produits, ordonner le classement des produits et statuer sur leur composition, leur qualité et leur couleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. L'article 8.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « ou » par « et ».

2. Les articles 8.2.3 et 8.2.4 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « en matériau non toxique, lisse et lavable » par « de matériaux non toxiques, lisses et lavables ».

3. L'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant « Catégories de sirop d'érable, normes de composition et normes de qualité ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la section 8.4 du chapitre 8, de l'article suivant :

« **8.4.0.1.** Les catégories de sirop d'érable sont les suivantes :

1^o « Catégorie A »;

2^o « Catégorie de transformation ». ».

5. L'article 8.4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par :

« Le sirop d'érable de « Catégorie A » doit être conforme aux exigences suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable; »;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) ne pas avoir subi de fermentation et être exempt de moisissure; »;

4^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) avoir, en extraits secs solubles à 20 °C, une teneur minimale de 66 % et maximale de 68,9 %. »;

5^o par la suppression du paragraphe *h*;

6^o par la suppression du paragraphe *i*;

7^o par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Le sirop d'érable de « Catégorie A » doit également satisfaire aux exigences prévues à l'annexe 8.A du présent règlement. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.4.1, du suivant :

« **8.4.1.1.** Le sirop d'érable, autre que celui de « Catégorie A », peut être classé « Catégorie de transformation » s'il est conforme aux exigences suivantes :

a) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable;

b) être propre, sain et comestible;

c) avoir une teneur minimale en extraits secs solubles de 66 % à 20 °C. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 8.4.2 de ce règlement est supprimé.

8. L'article 8.4.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) provenir exclusivement de la concentration de la sève d'érable ou du sirop d'érable ou de la dilution ou de la dissolution dans de l'eau potable d'un produit de l'érable autre que de la sève d'érable; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) ne pas avoir subi de fermentation et être exempt de moisissure; »;

3^o par la suppression du paragraphe *h*.

9. L'article 8.4.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « détenu en vue de la vente ou ».

10. L'intitulé de la section 8.5 du chapitre 8 de ce règlement est modifié par la suppression de « et inspection obligatoires ».

11. L'article 8.5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.5.1.** Le sirop d'érable ne peut être classé qu'aux conditions suivantes :

a) être conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ou à celles de l'article 8.4.1.1;

b) dans le cas du sirop d'érable visé à l'article 8.4.1, avoir déterminé sa classe de couleur conformément à l'annexe 8.B.

Le sirop d'érable doit être classé par l'exploitant d'érablière ou le fabricant. ».

12. L'intitulé de la section 8.6 du chapitre 8 de ce règlement est remplacé par le suivant « Normes relatives à la vente, aux contenants et aux emballages ».

13. L'article 8.6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les produits de l'érable destinés à la vente au détail doivent être vendus dans un petit contenant. Dans le cas du sirop d'érable, seul celui classé « Catégorie A » peut être vendu au détail. »;

2^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après « sirop d'érable », de « classé « Catégorie A » »;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « *a*, *b*, *c*, *e* et *f* » par « *a*, *c* et *d* ».

14. L'article 8.6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.6.2.** Le petit contenant renfermant un produit de l'érable doit être neuf et fait de matériaux non toxiques. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.6.5, du suivant :

« **8.6.5.1.** Le sirop d'érable classé « Catégorie de transformation » doit être placé dans un grand contenant. ».

16. L'article 8.6.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les grands contenants de sirop d'érable classé « Catégorie de transformation » doivent être identifiés par la dénomination « sirop d'érable » suivie de la désignation « Catégorie de transformation ». ».

17. L'article 8.7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.7.1.** Le petit contenant de produits de l'érable d'une capacité supérieure à 60 ml ou d'une masse supérieure à 60 g doit porter, sur sa surface principale, en caractères indélébiles, lisibles et apparents conformes à l'annexe 8.C, les inscriptions suivantes :

a) la dénomination du produit suivie, dans le cas du sirop d'érable, de sa désignation et de sa classe de couleur;

b) l'indication exacte de la quantité nette en litre ou en kilogramme ou, si elle est inférieure à 1 litre, en millilitres ou, si elle est inférieure à 1 kg, en grammes;

c) l'indication de l'origine;

d) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, du préparateur, du conditionneur, de l'emballleur, du fournisseur ou du distributeur.

Les inscriptions prévues aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa peuvent apparaître sur une surface autre que la surface principale. ».

18. L'article 8.7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au tableau B » par « aux dispositions ».

19. L'article 8.7.3 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 8.7.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « À compter du 1^{er} janvier 1981, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'emballage qui contient les petits contenants visés au premier alinéa doit porter, directement ou sur son étiquette, les inscriptions suivantes :

a) la dénomination du produit;

b) l'indication de l'origine;

c) les nom et adresse de l'exploitant d'érablière, du fabricant, du préparateur, du conditionneur, de l'emballleur, du fournisseur ou du distributeur;

d) le nombre de petits contenants qu'il contient et la quantité nette de chacun d'eux. ».

21. L'article 8.7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 8.7.1, 8.7.3 et 8.7.4 » par « 8.7.1 et 8.7.4 ».

22. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.7.7, du suivant :

« **8.7.8.** L'exploitant d'érablière ou le fabricant qui classe le sirop d'érable doit, en outre des obligations prévues au présent chapitre, identifier les contenants de sirop d'érable classé par un numéro de lot ou un code de production en caractères indélébiles, lisibles et apparents. ».

23. L'article 8.8.3 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « À compter du 1^{er} janvier 1981, ».

24. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « contienne au plus 15 % d'eau et ».

25. L'article 8.8.6 de ce règlement est abrogé.

26. L'annexe 8.A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 8.A**
(a. 8.4.1)

EXIGENCES RELATIVES AU SIROP D'ÉRABLE
DE « CATÉGORIE A »

« **1.** Le sirop d'érable de « Catégorie A » doit être conforme aux exigences suivantes :

a) être limpide, de couleur uniforme et exempt de sédiments et de turbidité;

b) être de l'une des classes de couleur suivantes :

i. doré, goût délicat;

ii. ambré, goût riche;

iii. foncé, goût robuste;

iv. très foncé, goût prononcé;

c) posséder une saveur d'érable caractéristique de sa classe de couleur et être exempt de malate de calcium insolubilisé, de goût de caramel ou de sève et d'odeur ou de goût désagréables.».

27. L'annexe 8.B de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 8.B

(a. 8.5.1 et 8.7.2)

**CLASSES DE COULEUR DU SIROP D'ÉRABLE
DE «CATÉGORIE A»**

«**1.** La transmission de lumière du sirop d'érable de «Catégorie A» est déterminée à l'aide d'un spectrophotomètre muni de cellules optiques à fenêtres parallèles de 10 mm de parcours et à la longueur d'onde de 560 nm, la couleur étant exprimée en pourcentage de transmission de lumière, en utilisant comme référence du glycérol de pureté analytique représentant 100% de transmission.

«**2.** Le sirop d'érable de «Catégorie A» est de la classe de couleur mentionnée à la colonne I du tableau lorsque son pourcentage de transmission de lumière correspond à celui mentionné à la colonne II.

Colonne I Classe de couleur	Colonne II Pourcentage de transmission de lumière	
Doré, goût délicat	Au moins	75,0
Ambré, goût riche	inférieur à mais d'au moins	75,0 50,0
Foncé, goût robuste	inférieur à mais d'au moins	50,0 25,0
Très foncé, goût prononcé	inférieur à	25,0

».

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Néanmoins, la vente de sirop d'érable respectant les dispositions anciennes du chapitre 8 du Règlement sur les aliments est permise jusqu'au 12 décembre 2017.

65258

Gouvernement du Québec

Décret 644-2016, 6 juillet 2016

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Fruits et légumes frais

— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment édicter des règles concernant la vente d'un produit ou la conservation, la manutention, la préparation, le conditionnement, le transport ou la détention d'un produit en vue de la vente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prohiber ou réglementer l'emploi de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité ou à la salubrité d'un produit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir des classes, catégories, dénominations, qualificatifs ou désignations de produits ou en prohiber toute utilisation non conforme, ordonner le classement des produits et statuer sur leur composition, leur forme, leur qualité, leur salubrité, leur couleur et leur présentation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 40 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles relatives au contenant notamment celles concernant sa dimension, sa capacité et ses caractéristiques, aux inscriptions, à l'étiquetage ou à l'emballage des produits;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;